PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAUREVAL FRANCE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2024-0141 relatif à la réhabilitation du site « Saulnes chantier » sur le territoire de la commune de SAULNES

N° 2026-0090
AIOT : 0006200593

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-0141 du 4 juin 2024 relatif à la réhabilitation du site « Saulnes chantier » sur le territoire de la commune de SAULNES ;

Vu le plan de gestion daté du 22 mars 2022 complété en date du 30 juin 2022 transmis par l'exploitant en application des dispositions de l'article R512.39-3 du Code de l'environnement, suite à la cessation définitive d'activité du site « Saulnes Chantier » fixant les limites parcellaires AH100, AH10, et AH 102 de la commune de SAULNES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2026_0164 en date du 25 février 2026, dont copie a été adressée à la société SAUREVAL FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171 6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est réceptionné le 3 mars 2025 informant la société SAUREVAL FRANCE, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, des faits qui lui sont reprochés et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais réglementaires ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que la société SAUREVAL FRANCE ne respecte pas la prescription imposant de maintenir les bords des excavations à une distance horizontale minimale de dix mètres des limites de propriété telle que fixée à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral 2024-0141 du 4 juin 2024 ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les excavations réalisées à moins de 10 mètres laissent craindre un risque de stabilité pour les terrains au-delà de la limite de propriété

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SAUREVAL FRANCE de régulariser sa situation administrative et qu'il est possible de fixer par le même acte les mesures nécessaires pour prévenir les dangers pour la sécurité publiques

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Portée et champ du présent arrêté

La société SAUREVAL FRANCE, dont le siège social est sis Parc international d'activité EUROBASE 2 à Longlaville (54810), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral 2024-0141 du 4 juin 2024 en maintenant une bande de 10 mètres lors de toute nouvelle opération d'excavation dès la notification du présent arrêté.

Article 2 : Remise en état de la partie excavée à moins de 10 mètres

Concernant les travaux déjà entrepris à moins de 10 m des limites de propriété, l'exploitant procède à des travaux sur cette zone pour garantir :

la remise en état de la bande de 10 mètres entre le bord des excavations et la limite de propriété (parcelle AH100 notamment)

la sécurité des terrains situés au-delà de sa limite de propriété à un niveau au moins équivalent à la situation avant excavation, ce qu'il y aura lieu de démontrer

Les travaux sont réalisés dans un délai d'au plus d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par le point II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SAUREVAL FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val de Briey
- Monsieur le maire de Saulnes

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le 13 AVR. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ